



## ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

<b>No d'index/No de l'ordre</b> 1112	1. No de permis de la CCSN (le cas échéant) 13637-2-20.2	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2019-06-18
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Vale Newfoundland and Labrador Limited		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Jamie Welsh		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction		
Vale Newfoundland and Labrador Limited doit immédiatement interdire aux travailleurs d'entrer dans les cuves munies d'appareils à rayonnement jusqu'à ce que les mesures suivantes soient prises à la satisfaction (par écrit) de la CCSN :  1. un programme de formation adéquat soit développé pour les travailleurs qui entrent dans des cuves munies d'appareils à rayonnement 2. un système soit en place pour veiller à ce que tous les travailleurs qui entrent dans les cuves aient reçu la formation appropriée 3. la documentation liée à l'entrée dans des cuves respecte les conditions de permis		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé		
Rapport d'inspection D-13637-2374-190618-1 Documents du titulaire de permis : Permis : 221-PTW-02095 pour le 8-14 avril 2019 Feuilles de travail du préposé à l'accès à des espaces clos datées du 8 et du 10 avril 2019 Formulaire du contrôle radiologique daté du 5 avril 2019		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Lindsay Pozihun	Titre : Inspectrice
Adresse : 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)	Adresse Courriel : Lindsay.Pozihun@canada.ca
Téléphone : 438-340-5188	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature : livrée par USB	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input checked="" type="checkbox"/> Autre (préciser) <u>Électronique (USB)</u>	

## RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

### ORDRES D'UN INSPECTEUR

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

### FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

### PROCÉDURES

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

### CONFORMITÉ À L'ORDRE

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

### POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

